



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-028

PUBLIÉ LE 28 MARS 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2018-03-19-003 - 45C-6e-20180322104050 (2 pages) Page 3

DDCSPP87

87-2018-03-22-002 - Arrêté portant classement et sélection des candidatures de mandataires individuels (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-03-21-003 - Arrêté Cadre Interdépartemental pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2018 sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld (17 pages) Page 9

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-20-002 - arrêté d'agrément de garde-pêche particulier de M. Eric JAMMOT pour la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (1 page) Page 27

87-2018-03-20-004 - Arrêté d'agrément de garde-pêche particulier de M. Gaylord MANIERE, pour la fédération de la Haute-Vienne pour la, protection du milieu aquatique (1 page) Page 29

87-2018-03-20-005 - Arrêté d'agrément de garde-pêche particulier de M. Stéphane PETITJEAN, pour la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (1 page) Page 31

87-2018-03-20-003 - arrêté d'agrément de M. Franck LAGUERRE, garde-pêche particulier pour la fédération de la Haute-Vienne pour la protection du milieu aquatique (1 page) Page 33

87-2018-03-27-001 - arrêté délégation signature Madame Alice-Anne Médard DREAL Nouvelle Aquitaine (4 pages) Page 35

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-03-22-001 - Arrêté DL/BPEUP n°2018-037 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Haute-Vienne (4 pages) Page 40

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2018-03-19-003

45C-6e-20180322104050

Arrêté de composition du conseil de discipline de IFAS CH Saint Yrieix la Perche - 2017/2018

**Arrêté n° DD87-2018-31 du 19 mars 2018
portant composition du conseil de discipline de l'institut de
formation d'aides soignants du
Centre Hospitalier de Saint Yrieix la Perche**

Promotion 2017-2018

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 16 janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** le conseil technique en date du 16 mars 2018 de l'institut de formation d'aides soignants du centre hospitalier de Saint Yrieix la Perche ;
- VU** l'arrêté DD87-2017-39 du 17 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté DD87-2017-39 du 17 mars 2017 est abrogé.

Article 2 : Le conseil de discipline est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

Il comprend :

- Le représentant de l'organisme gestionnaire,
 - o Mme Sandrine COUTURIER, responsable des ressources humaines et responsable administrative de l'IFAS, titulaire
 - o Mme Christine BEYLIER, adjoint administratif aux ressources humaines, suppléante
- Les infirmiers, formateurs permanents de l'institut,
 - o Mme Céline FEURPRIER, infirmière, formatrice de l'IFAS, titulaire
 - o Mme Christine BEAUBIER, infirmière anesthésiste, formatrice de l'IFAS, suppléante
- Les aides-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage,
 - o Mme Patricia BARNABET, aide-soignante à la Croix Rouge de Nexon, titulaire
 - o Mme Fabienne ADAM, aide-soignante au CH St-Yrieix, suppléante
- Les représentants des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique,
 - o M. Jérôme DESVARD, titulaire
 - o Mme Pauline WALLET, suppléante

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de discipline est de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

DDCSPP87

87-2018-03-22-002

Arrêté portant classement et sélection des candidatures de
mandataires individuels

Arrêté portant classement et sélection des candidatures de mandataires individuels

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures n° 87-2017-12-01-002 ouvert du 4 décembre 2017 au 4 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 7 Mars 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête

Article 1^{er} : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

1- Madame BELLY Catherine

Née le 20/05/1976

Domiciliée : Le Bourg - 87700 SAINT-YRIEIX-SOUS AIXE,

2- Madame GABAUD Isabelle

Née 29/05/1974

Domiciliée : La Garenne - 87700 SAINT-YRIEIX-SOUS AIXE

3- Madame ELESSA-BUGIER Catherine

Née 03/07/1974

Domiciliée : 26, Place Aymard Fayard - 87700 AIXE-SUR-VIENNE

4- Madame CHAPOULAUD Stéphanie (épouse CORMENIER)

Née le 19/01/1975

Domiciliée : 18, rue Moissan - 87410 LE PALAIS SUR VIENNE

5- Monsieur GUEGAN Pascal,

Né le 05/10/1967

Domicilié : 4, rue de Kernabat - 22170 PLUAGAT,

6- Madame GOUTMANN Camille

Née le 23/11/1978

Domiciliée : 12, rue Dugommier - 75012 PARIS

7- Monsieur FEIX Benoît

Né le 03/06/1961

Domicilié : 22, Allée des Chataigniers – 87280 LIMOGES

8- Madame RIBEIRO Carmélina

Née le 20/05/1970

Domiciliée : 9, Route de l'Etang Bouchaud -16150 ETAGNAC

9- Monsieur GRAPTON Patrick

Né le 27/12/1969

Domicilié : Les Gallands – 87110 SOLIGNAC

10- Madame COLLIN Muriel
Née le 20/08/1968
Domiciliée : 14 Le Relais – 87440 MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE

11- Madame BLOSSAC Elisabeth
Née le 15/08/1964
Domiciliée : Résidence La Cathédrale - 23B Boulevard Saint-Maurice – 87000 LIMOGES

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près tribunal de grande instance de Limoges.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 22 mars 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-03-21-003

Arrêté Cadre Interdépartemental pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2018 sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld

PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018
sur le périmètre du **GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013088-0006 du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle- Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnière

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Préviation des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 février au 4 mars 2018 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté s'applique **du 1er avril 2018 à 8 heures au 30 septembre 2018** à minuit sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Grand Karst de La Rochefoucauld. Il a pour objet :

- ⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 30 septembre 2018.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique **du 1^{er} avril 2018 à 8 heures au 30 septembre 2018** à minuit sur deux périodes distinctes :

| Période de Printemps | Période d'été |
|---|---|
| du 1 ^{er} avril à 8H00 au 14 juin à 8H00 | du 14 juin à 8H00 au 30 septembre à 24H00 |

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est défini par six (6) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de Charente, Dordogne et Haute-Vienne, listées à l'article 6 et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les périmètres de ces unités hydrographiques sont présentés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Le Préfet de la Charente, en tant que Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld, coordonne et propose les mesures de limitation pour chaque zone d'alerte inter-départementale du périmètre de l'OUGC.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

| Unités Hydrographiques | Dept | Indicateurs de référence | DOE * | DCR |
|------------------------|------|---|-----------|-----------|
| TOUVRE | 16 | Gond-Pontouvre Station de Foulpougne | 6,50 m³/s | 2,80 m³/s |

* dans l'attente de la révision du DOE en cours

Les indicateurs de débits des rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ⇒ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- ⇒ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau sont définis sur chaque unité hydrographique. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 30 septembre 2018.

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Cinq seuils de gestion sont définis :

- ⇒ deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril à 8h00 au 14 juin à 8h00) :
 - ✓ un seuil "Alerte Printanier" (SAP)
 - ✓ un seuil "Coupure Printanier" (SCP)
- ⇒ trois seuils pour la période d'été (du 14 juin à 8h00 au 30 septembre à 24h00) :
 - ✓ un seuil "Alerte Estivale" (SA)
 - ✓ un seuil "Alerte Renforcée" (SAR)
 - ✓ un seuil "Coupure" (SC)

5.1 : Stations de référence et Seuils de limitation

| Zones d'Alerte | Dept | Indicateurs de référence | Seuils de restriction de printemps | | Seuils de restriction d'été | | |
|-----------------|----------------|---|------------------------------------|-----------|-----------------------------|------------------|------------|
| | | | Alerte Printemps | Coupure | Alerte Estivale | Alerte Renforcée | Coupure |
| Bandiat | 16 24 87 | Station Feuillade | < 800 l/s | < 600 l/s | < 600 l/s | < 370 l/s | < 220 l/s |
| Tardoire | 16 24 87 | Montbron Station Moulin de Lavaud | < 1 000 l/s | < 700 l/s | < 700 l/s | < 500 l/s | < 300 l/s |
| Bonnieure | 16 | Saint-Ciers-sur-Bonnieure Station Villebette | < 500 l/s | < 400 l/s | < 400 l/s | < 240 l/s | < 130 l/s |
| Échelle - Lèche | 16 | Gond-Pontouvre Station Foulpougne | < 10 m³/s | < 8 m³/s | < 8 m³/s | < 5 m³/s | < 4,5 m³/s |

3/17

5.2 : Restrictions : Période de printemps

5.2.1 : Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1.

| Seuil d'Alerte Printanier (SAP) | Seuil de Coupure Printanier (SCP) |
|--|-----------------------------------|
| Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi | Interdiction d'irrigation |

5.2.2 : Levée des mesures

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Coupure Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.3 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eaux" et "milieux" suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.4 : Restrictions : Période d'été

5.4.1 - Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "**Alerte Renforcée**" à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 10.

Deux modalités de restriction de prélèvement sont mises en œuvre :

A- Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Trois unités hydrographiques concernées : Bonnieure, Échelle-Lèche, Tardoire

| TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE | | | |
|---|--|--|---------------------------|
| Hors Alerte | Alerte Estivale (SA) | Alerte Renforcée (SAR) | Coupure (SC) |
| suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC | 7 % max. du volume autorisé estival (1) | 5 % max. du volume autorisé estival (1) | Interdiction d'irrigation |

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière **seront** proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessus, en fonction des seuils atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau.

À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du seuil atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessus.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé estival, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1^{er} avril au 14 juin 2018, et selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire. Le volume autorisé estival est défini à l'article 6.1.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés le jeudi de chaque semaine par arrêté préfectoral.

⇒ Les mesures de limitation de niveau "**Alerte Estivale**" et "**Alerte Renforcée**" sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.

⇒ La mesure de limitation de niveau "**Coupure**" est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1.

B- Unités hydrographiques gérées par gestion journalière :

Une unité hydrographique est concernée : Bandiat

| Alerte Estivale | Alerte Renforcée | Coupure |
|---|---|---------------------------|
| Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche | Interdiction d'irriguer 5 jours/7 lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche | Interdiction d'irrigation |

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé, est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1

C- Cas particuliers :

Un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel des exploitants concernés sur les cours d'eau de la **Lèche** (Échelle-Lèche) et du **Viville** (Touvre).

5.4.2 : Levée des mesures

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Estivale**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Alerte Renforcée**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Coupure**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

Pour les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires, la levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.5 : Modèle prédictif du Karst, de la Touvre et de Bonnieure-aval

Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la Touvre correspondant.

Dans l'attente de la révision du DOE, les volumes de gestion du Karst, de la Touvre et de la Bonnieure-Aval sont conditionnés au niveau du piézomètre du Karst situé à La Rochefoucauld.

Un seuil de coupure est également introduit.

| Zones d'Alerte | Dept | Indicateurs de référence | Coupure |
|---|------|--|--|
| Karst, Touvre & Bonnieure-aval | 16 | La Rochefoucauld Piézomètre ou Gond-Pontouvre Station Foulpougne | Si niveau du Karst < 47,59 m le 15 août qui correspond à 46,00 m le 30/09 A tout moment si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 2,9 m3/s |

Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées sur la période de gestion d'été du 15 juin au 30 septembre..

5.5.1 : Modulation du volume de gestion du Karst :

Le volume de gestion (Vg) du Karst est fixé à 11,5 Mm³ pour la période de gestion du 1er avril au 30 septembre.

Il est modulé selon les conditions suivantes :

Au 1^{er} avril :

- ⇒ si le niveau du piézomètre est supérieur à 64,20 m NGF : le Vg est fixé à 11,5 Mm³ (soit 100 % du Vg)
- ⇒ si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF : le Vg est modulé à 6,35 Mm³ (soit 55 % du Vg)

Au 15 juin :

⇒ le Vg défini au 1^{er} avril est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

| Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre | Valeur le 15 juin | Vg modulé | Cœf. modulation par rapport au Vg |
|--|-------------------|--|-----------------------------------|
| supérieur à 46,63 m NGF | 55,97 m NGF | 11,5 Mm ³ | 100 % |
| inférieur à 46,63 m NGF | 55,97 m NGF | 9,78 Mm ³ | 85 % |
| inférieur à 45,76 m NGF | 51,43 m NGF | 6,35 Mm ³ avec arrêt total au 15 août | 55 % |

5.5.2 : Modalité de gestion de la Touvre et de la Bonnieure-Aval :

Au 1^{er} avril :

⇒ si le niveau piézométrique du Karst est inférieur à 64,20 m NGF : restriction de 45 % du volume individuel autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre et notifié à chaque irrigant.

Au 15 juin :

⇒ le volume individuel autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre notifié à chaque irrigant du 1^{er} avril au 30 septembre est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

| Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre | Valeur le 15 juin | modulation du volume individuel autorisé |
|--|-------------------|--|
| supérieur à 46,63 m NGF | 55,97 m NGF | 100 % |
| inférieur à 46,63 m NGF | 55,97 m NGF | 85 % |
| inférieur à 45,76 m NGF | 51,43 m NGF | 55 % avec arrêt total au 15 août |

ARTICLE 6 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

6.1 : Période d'été

Pour les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires, le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié pour à chaque exploitant dans son autorisation individuelle 2018, et le volume utilisé sur la période du 1^{er} avril au 14 juin 2018

6.2 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre doit rester inférieure ou égale au volume autorisé notifié pour cette même période.

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque irrigant sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'Eau de la DDT dont les coordonnées sont spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, après chaque début et fin de période, et **avant le 10 avril, 25 juin et 10 octobre 2018 même en cas de non consommation.**

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires (Bonnieure, Échelle-Lèche, Tardoire) :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 14 juin, à 8H00 ;
- ⇒ Pour la période estivale : du 14 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé le jeudi à 8H00, à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ⇒ Pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

Unités hydrographiques gérées par gestion journalière (Bandiat) :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 14 juin, à 8H00 ;
- ⇒ pour la période d'été : le 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre avant 8H00 ;
- ⇒ pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

Unités hydrographiques gérées par le modèle prédictif (Karst, Touvre, Bonnieure-Aval) :

Le volume individuel prélevé par chaque irrigant, sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre, doit rester inférieur ou égal au volume individuel notifié pour la même période, et tenant compte des modulations effectuées au 1^{er} avril et au 15 juin.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 15 juin, à 8H00 ;
- ⇒ pour la période d'été : chaque quinzaine avant 8H00 à compter du 15 juin, soit 1^{er} juillet, 15 juillet, 1^{er} août, 15 août et 1^{er} septembre ;
- ⇒ pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police de l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures maraîchères ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures fruitières ;
- ⇒ Cultures légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les flots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État, sur les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource : **Touvre**.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR) sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspiration). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 11, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇒ le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des îlots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production, ...);

⇒ l'OUGC est chargé de transmettre pour approbation au service de "Police de l'eau" de chaque DDT concernée, **avant le début de la gestion estivale**, la demande complète de chaque irrigant concerné. Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique.

ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

ARTICLE 10 : CELLULE DE PRÉVENTION

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), de l'Établissement public territorial de bassin Charente (EPTB), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations Protectrices de la Nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

ARTICLE 11 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

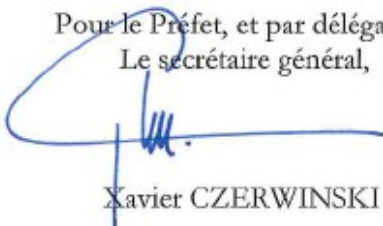
ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne les trois départements de Charente, Dordogne et Haute-Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les chefs des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le 21 mars 2018
Le Préfet de la Charente
Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Xavier CZERWINSKI



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018
sur le périmètre du **GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète de la Dordogne
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

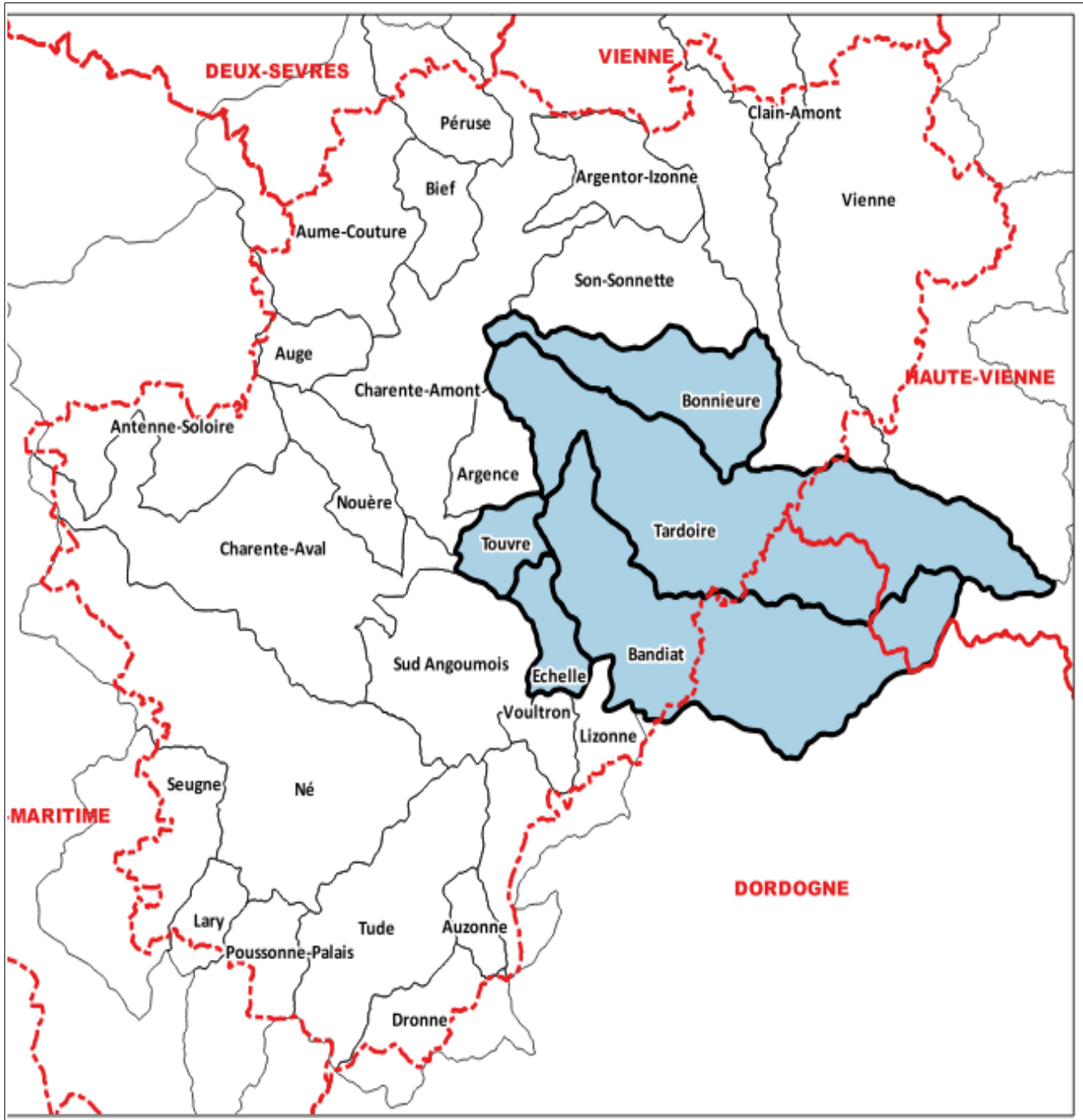
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018
sur le périmètre du **GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

Zones d'alerte - Périmètre de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld



ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

Listes des communes par unités hydrographiques de gestion

1. BANDIAT

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| AGRIS | GRASSAC | RIVIERES |
| BOUEX | MAINZAC | SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| BUNZAC | MARTHON | SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT |
| CHAZELLES | MONTBRON | SOUFFRIGNAC |
| EYMOUThIERS | MORNAC | VOUZAN |
| FEULLADE | PRANZAC | |
| DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE | | |
| ABJAT-SUR-BANDIAT | HAUTE-FAYE | SAINT-MARTIN-LE-PIN |
| AUGIGNAC | LUSSAS-ET-NONTRONNEAU | SAVIGNAC-DE-NONTRON |
| BEAUSSAC | NONTRON | SOUDAT |
| LE BOURDEIX | PIEGUT-PLUVIERS | TEYJAT |
| BUSSIÈRE-BADIL | SAINT-ESTEPHE | VARAIGNES |
| ETOUARS | SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE | |
| JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT | | |
| DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE | | |
| MARVAL | PENSOL | LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX |

2. BONNIEURE

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|-----------------------------------|-------------|----------------------|
| CELLEFROUIN | LES PINS | ROUMAZIERES-LOUBERT |
| CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE | LUSSAC | SAINT-MARY |
| CHERVES-CHATELARS | MAZEROLLES | SUAUX |
| GENOUILLAC | MAZIERES | SURIS |
| LA TACHE | MONTEMBOEUF | VAL-DE-BONNIEURE |
| LE LINDOIS | MOUZON | VITRAC-SAINT-VINCENT |

3. BONNIEURE-AVAL

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|-----------------------------------|---------|---------------------------|
| MOUTON | PUYREUX | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |

4. ECHELLE – LECHE

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|----------------------------|-------------------|-------------------|
| BOUEX | GRASSAC | RUELLE-SUR-TOUVRE |
| DIGNAC | MAGNAC-SUR-TOUVRE | SERS |
| DIRAC | MORNAC | TOUVRE |
| GARAT | ROUGNAC | VOUZAN |

5. TARDOIRE

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|----------------------------|----------------|-----------------------------|
| AGRIS | MAZEROLLES | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |
| AUSSAC | MONTBRON | SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| COULGENS | MOUTON | SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT |
| ECURAS | NANCLARS | SAINT-SORNIN |
| EYMOUThIERS | ORGEDEUIL | SAUVAGNAC |
| JAULDES | PUYREAUx | TAPONNAT-FLEURIGNAC |
| LA ROCHEFOUCAULD | RANCOGNE | VAL-DE-BONNIEURE |
| LA ROCHETTE | RIVIERES | VILHONNEUR |
| LE LINDOIS | ROUSSINES | VITRAC-SAINT-VINCENT |
| LES PINS | ROUZEDE | VOUTHON |
| MARILLAC-LE-FRANC | SAINT-ADJUTORY | YVRAC-ET-MALLEYRAND |

| DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE | | |
|----------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| BUSSEROLLES | CHAMPNIERS-ET-REILHAC | SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIERE |
| BUSSIERE-BADIL | PIEGUT-PLUVIERS | SAINT-ESTEPHE |

| DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE | | |
|--------------------------------|--------------------------|---------------|
| CHALUS | LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX | SAINT BAZILE |
| CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE | LES SALLES-LAVAUGUYON | SAINT-MATHIEU |
| CHAMPSAC | MARVAL | VAYRES |
| CHERONNAC | MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE | VIDEIX |
| CUSSAC | ORADOUR-SUR-VAYRE | |
| DOURNAZAC | PAGEAS | |

6. TOUVRE

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|----------------------------|-------------------|-------------------|
| ANGOULEME | L'ISLE-D'ESPAGNAC | RUELLE-SUR-TOUVRE |
| CHAMPNIERS | MAGNAC-SUR-TOUVRE | SOYAUX |
| GOND-PONTOUVRE | MORNAC | TOUVRE |

7. KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

| DEPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|----------------------------|---------------------|-----------------------------|
| AGRIS | LA TACHE | ROUSSINES |
| AUSSAC | LE LINDOIS | ROUZEDE |
| BRIE | LES PINS | RUELLE-SUR-TOUVRE |
| BOUEX | LUSSAC | SAINT-ADJUTORY |
| BUNZAC | MAGNAC-SUR-TOUVRE | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |
| CELLEFROUIN | MAINE-DE-BOIXE | SAINT-FRONT |
| CHAMPNIERS | MAINZAC | ST-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| CHARRAS | MARILLAC-LE-FRANC | SAINT-MARY |
| CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE | MARTHON | SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT |
| CHAZELLES | MAZEROLLES | SAINT-SORNIN |
| CHERVES-CHATELARS | MAZIERES | SAUVAGNAC |
| COULGENS | MONTBRON | SERS |
| DIGNAC | MONTEMBOEUF | SOUFFRIGNAC |
| DIRAC | MORNAC | SOYAUX |
| ECURAS | MOUTON | SUAUX |
| EYMOUThIERS | MOUZON | SURIS |
| FEUILLADE | NANCLARS | TAPONNAT-FLEURIGNAC |
| GARAT | NIEUIL | TOUVRE |
| GENOUILLAC | ORGEDEUIL | VAL-DE-BONNIEURE |
| GOND-PONTOUVRE | PRANZAC | VALENCE |
| GRASSAC | PUYREAUX | VILHONNEUR |
| ISLE-D'ESPAGNAC | RANCOGNE | VITRAC-SAINT-VINCENT |
| JAULDES | RIVIERES | VOUTHON |
| LA ROCHEFOUCAULD | ROUGNAC | VOUZAN |
| LA ROCHETTE | ROUMAZIERES-LOUBERT | YVRAC-ET-MALLEYRAND |

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-20-002

arrêté d'agrément de garde-pêche particulier de M. Eric JAMMOT pour la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

*arrêté d'agrément de garde-pêche particulier de M. Eric JAMMOT pour la Fédération de la
Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique*

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Eric JAMMOT
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : L'agrément est accordé à Monsieur Eric JAMMOT en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents plans d'eau du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. JAMMOT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. JAMMOT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 20 Mars 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-20-004

Arrêté d'agrément de garde-pêche particulier de M.
Gaylord MANIERE, pour la fédération de la Haute-Vienne
pour la, protection du milieu aquatique

*Arrêté d'agrément de garde-pêche particulier de M. Gaylord MANIERE, pour la fédération de la
Haute-Vienne pour la, protection du milieu aquatique*

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Gaylord MANIERE
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : L'agrément est accordé à Monsieur Gaylord MANIERE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents plans d'eau du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MANIERE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. MANIERE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 20 Mars 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-20-005

Arrêté d'agrément de garde-pêche particulier de M.
Stéphane PETITJEAN, pour la fédération de la
Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu
*arrêté portant agrément de garde-pêche particulier de M. Stéphane PETITJEAN pour la
fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique*

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Stéphane PETITJEAN
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : L'agrément est accordé à Monsieur Stéphane PETITJEAN en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents plans d'eau du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PETITJEAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. PETITJEAN doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 20 Mars 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-20-003

arrêté d'agrément de M. Franck LAGUERRE, garde-pêche
particulier pour la fédération de la Haute-Vienne pour la
protection du milieu aquatique

*arrêté d'agrément de M. Franck LAGUERRE, garde-pêche particulier pour la fédération de la
Haute-Vienne pour la protection du milieu aquatique*

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Franck LAGUERRE
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : L'agrément est accordé à Monsieur Franck LAGUERRE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents plans d'eau du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LAGUERRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. LAGUERRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 20 mars 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-27-001

arrêté délégation signature Madame Alice-Anne Médard
DREAL Nouvelle Aquitaine

*arrêté délégation signature préfet Haute-Vienne à Madame Alice-Anne Médard DREAL Nouvelle
Aquitaine*



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} avril 2018, pour ce qui concerne les attributions relevant du préfet de la Haute-Vienne à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes, décisions, conventions, documents administratifs et courriers concernant les attributions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine dans les domaines relevant de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de la Haute-Vienne :

- les correspondances aux ministères, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- les correspondances aux parlementaires, au président du Conseil départemental sur les sujets de fond,

- les correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents de chambres consulaires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sauf correspondance individuelle à caractère technique dans le cadre des compétences déléguées.
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et tous les arrêtés subséquents,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives.

ARTICLE 3 : La délégation de signature visée à l'article 1 concerne les matières suivantes :

1- Sécurité industrielle

- Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :
 - les mises en demeure,
 - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,
 - les aménagements.
- Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)
 - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,
 - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555-24 du code de l'environnement.

2- Environnement industriel

- les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,
- les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),
- la saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,
- les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du bio-méthane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération.

3- Énergie

- les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,
- les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,
- les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie Livre III,
- les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie Livre III,
- production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,
 - les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour

les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'énergie Livre III,

- les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,
- les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,
- les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'énergie Livre III,
- les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)
- les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,
- L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.

4- Transport

- la délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :
 - véhicules de transport en commun,
 - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - véhicules de transport de matière dangereuse.
- Les réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules
- la surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques
- les agréments et sanctions des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,
- la désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.

5- Biodiversité, préservation des espèces protégées

- les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),
- les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intracommunautaires visées par la Convention CITES,
- les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,
- les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,
- La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,
- les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

6- Préservation des espaces protégés

- L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

7- Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques

- Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives

8- Autorisation environnementale

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181-3 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, Mme Alice-Anne MEDARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'elle aura désignés pour les domaines relevant de leur domaine de compétence au sein du service. Cette décision de subdélégation sera adressée au Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.


ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim est abrogé à compter du 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

27 MARS 2018

Le Préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-03-22-001

Arrêté DL/BPEUP n°2018-037 portant constitution de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial
de la Haute-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2018-037

ARRÊTÉ

portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L751-1 à L751-4 et R751-1 à R751-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral DCE-BUA n°04/2015 du 8 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral DCE-BUA n°2017-001 du 26 janvier 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne en ce qui concerne la représentation des intercommunalités au niveau départemental ;

VU les propositions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU les propositions de la direction départementale des territoires ;

VU les propositions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU les propositions du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement ;

VU les propositions de l'association départementale des maires et élus du département de la Haute-Vienne ;

VU les propositions des associations spécialisées dans les domaines de la protection des consommateurs et du développement durable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

A R R Ê T E :

Article 1 :

Il est institué une commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation ou d'avis qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L752-1 et suivants du code de commerce.

Cette commission est présidée par le Préfet, ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

Elle est composée :

1) de sept élus :

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le président du Conseil régional ou son représentant ;

Les élus précités ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

- un membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne : M. Alain DELHOUME, maire de la commune de SAINT-GENCE, ou M. Jean-Marc LEGAY, maire de la commune de RAZES ;

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne : M. Jean-Pierre FAYE, président de la communauté de communes des portes de Vassivière, ou M. Christophe GEROUARD, président de la communauté de communes Ouest Limousin, ou M. Jean-Michel LARDILLIER, président de la communauté de communes Gartempe Saint Pardoux.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats ci-dessus mentionnés, **il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats**. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

2) de quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Pour chacun de ces collèges, les personnalités qualifiées sont :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Michel BERTAUD - retraité de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Mme Marie-Claire BODIT - membre de l'association atlantique des consommateurs coopérateurs de la Haute-Vienne ;
- M. Roland BOULET - retraité de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Mme Solange DUCHEZ - membre de l'union départementale de la confédération syndicale des familles de la Haute-Vienne ;
- Mme Micheline GILARDIE-COURBIS - membre de l'association atlantique des consommateurs coopérateurs de la Haute-vienne ;
- M. Jean-Jacques MALOUBIER - membre de l'association familles rurales ;
- M. Alain PRAUD - membre de l'association UFC que choisir de la Haute-Vienne ;
- Mme Christiane TERRACOL - membre de l'association force ouvrière consommateur de la Haute-Vienne ;
- Mme Thuy LE - membre de l'association force ouvrière consommateur de la Haute-Vienne ;

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Isaëlle CORNIAUD - architecte conseil ;
- M. Julien DELLIER - maître de conférence en géographie, à l'université de Limoges (GEOLAB) ;
- M. Bernard DROBENKO - professeur émérite des universités, spécialisé en droit de l'environnement et droit de l'urbanisme ;
- M. Thierry DUBOURG - gérant du bureau d'études en environnement ECOSAVE ;
- M. Khalib ENBIRI - urbaniste conseil ;
- M. Axel GHESTEM - professeur de botanique à la retraite - doyen honoraire de la faculté de pharmacie de Limoges ;
- M. Ludovic JOMIER – membre de l'association Limousin nature environnement ;
- Mme Nadège LUSSEAU - architecte conseil ;

- M. Guillaume MAÏSSA - gérant du bureau d'études 6T ;
- M. Jean-Jacques RABACHE – membre de l'association Limousin Nature Environnement ;
- M. Eric ROUVELLAC - professeur de géographie à l'université de Limoges (GEOLAB).

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la composition de la commission. Ils seront désignés sur proposition du Préfet de chacun des autres départements concernés.

Article 2 :

Les représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois, qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Pour chaque demande d'autorisation ou avis, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral DCE-BUA n°04/2015 du 8 avril 2015, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial et l'arrêté préfectoral DCE-BUA n°2017-001 du 26 janvier 2017 modifiant la composition de la commission sont abrogés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Limoges, le 22 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Jérôme DECOURS